

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL268

présenté par

M. Coronado, Mme Attard, M. Molac et Mme Pompili

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:

L'article 5-9 du Code des postes et des communications électroniques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'exercice de leurs missions, les fonctionnaires et agents sont habilités à constater les infractions et manquements à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et peuvent communiquer ces constatations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la loi consommation, les agents de l'Autorité de la concurrence sont habilités à communiquer à la commission nationale informatique et libertés (CNIL) toute infraction à la loi « Informatique et Libertés » dont ils auraient connaissance (VI de l'article L141-1 du code de la consommation).

Il s'agit de donner un pouvoir similaire aux agents de l'ARCEP, comme l'a suggéré l'UFC-Que Choisir, dans la consultation sur le présent projet de loi.